

ARRETE MINISTERIEL DU 15 MAI 2012 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/LS274 DIT « ETABLISSEMENTS DE CONFECTION MARVAN » A BINCHE DOIT ETRE REAMENAGE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de BINCHE prise en séance du 25 octobre 2010, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/LS274 dit « Etablissements de confection Marvan » à BINCHE;

Vu la demande motivée du 04 octobre 2011 de la Ville de BINCHE en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 28 novembre 2011 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un accord à l'unanimité sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que l'activité exercée antérieurement ne faisait usage d'aucune substance à risque pour l'environnement.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS274 dit « Etablissements de confection Marvan » à BINCHE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS274 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à BINCHE, 1^{ère} division, section D, n° 236T.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de BINCHE;
- au propriétaire, par recommandé:
 - Société L'Immobilière Binchoise, route de Mons, 6 à 7130 BINCHE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

15 MAI 2012



Philippe HENRY.